

Collège Les Capucins – Melun ETE 2017 - Séjours en colo pour 4 €/jour

Inscriptions possible jusqu'au 28 avril 2017

Une réunion d'informations aura lieu au collège le 9 mai 2017 à 18h00 au collège LES CAPUCINS

Sport, nature et découverte - Lozère (48) 03/08 au 10/08/2017



Situation

Au cœur de la Lozère, dans un cadre de verdure propice aux aventures et aux activités à sensations, les jeunes pourront tester diverses activités de pleine nature dans une région à l'histoire mouvementée appartenant autrefois au comté du Gévaudan.

Activités

Quad (1 séance de 2h), **via Ferrata** avec une maxi-tyrolienne de 100 mètres de haut, sur les reliefs du massif du Devès (1 séance d'1/2 journée), **descente en eaux-vives, en canoë***, dans les Gorges de l'Allier (1 séance d'1/2 journée), **piscine** (2 séances), sensibilisation au développement durable, découverte de la Faune et de la Flore à travers des animations et des randonnées pédestres, visite du patrimoine culturel, participation aux manifestations locales, **grands jeux et jeux sportifs** (sur site : terrain de volley-ball, football, tennis), **veillées** animées par l'équipe d'animation et les jeunes

Activités de pleine nature – Bellevaux (74) 11/08 au 18/08/2017



Situation

Aventurier en herbe, prépare-toi à une expérience unique dans un cadre exceptionnel !

Le séjour propose des activités sportives, culturelles et de découverte, afin de créer des moments de partage et de vie en collectivité.

Activités

Parcours sportif et d'orientation, accrobranche (1 séance), **escalade** (1 séance), **canoë-kayak** (sur le lac Léman - 1 séance), **Équitation** (1 séance), découverte de la **ferme pédagogique**, baignade en **piscine**, initiation à l'**astronomie**, **veillées** et **grands jeux**, visite du **parc animalier de Merlet**



BOUFFÉE D'O2 - SUPER-BESSE (63) - 30/07 au 04/08/2017



Un séjour qui fait la part belle aux activités de pleine nature. Au programme la **tyrolienne géante** de 1600 mètres de long qui permet un survol vertigineux de la station (à partir de 12 ans) ou **la luge d'été** qui offre 500 mètres de descente avec virages relevés et tunnels. Pour tous, une initiation à **l'escalade en falaise**, une **séance de glisse** sur herbe ou tu piloteras devalkart, araphao et trottinettes de descente, et une découverte du lac en **canoë ou pédalo** ! Cela ne t'a pas refroidi ? alors tu es prêt(e) pour la **nuît en bivouac** !



Passion équestre à la campagne – Fresquiennes (76) - 07/08 au 12/08/2017



Situation

Au cœur de la Normandie, à deux pas de Rouen et à 1H30 de Paris, le centre équestre Clé Passion niche dans un ancien corps de ferme rénové en bordure de bois, dans un parc verdoyant de 3 hectares.

Activités

Centré sur le loisir et la découverte par le jeu, le centre propose aux enfants une expérience enrichissante au contact des animaux. Les activités équestres sont orientées sur l'extérieur et la randonnée. Elles représentent **2 à 4 heures de monte effective** par jour selon l'âge et le niveau.

Au programme, **initiation ou perfectionnement** selon le niveau de chacun, **voltage, pansage et attelage** ; sans oublier les **balades en forêt**.

Le centre dispose de 45 montures adaptées à la taille des enfants et à leur compétence en équitation. Des activités manuelles et des grands jeux viendront agrémenter ce séjour au quotidien.

Bulletin individuel d'inscription

Réservé à l'Aroéven	
Date d'arrivée	
N° de dossier	

à remplir avec précision en MAJUSCULES. Ne pas oublier de dater et signer.
Le bulletin d'inscription doit nous être retourné, accompagné du règlement.

Séjours :

Choix	Nom du séjour	Date de départ	Date de retour	Collège concerné
1				
2				

* Veuillez mettre une croix dans la case correspondante, et/ou rayer la formule non désirée.

NOM du participant : Prénom :

Sexe* : F M Né(e) le : à Nationalité : Pointure : Taille :

Responsable légal* : Père Mère Tuteur légal Autre préciser

NOM : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Ville : Pays

Tél. personnel : E-mail : Portable :

Portable : du père de la mère : Tel employeur :

Autre(s) enfant(s) inscrit(s) à l'Aroéven* : OUI NON Si oui, combien :

Nom-Prénom : Nom-Prénom :

Aide aux vacances accordée par une CAF* : oui non Si oui N° allocataire : CAF

Adresse de facturation <i>(si différente de celle du Responsable)</i>	Adresse où seront envoyés les renseignements concernant le départ <i>(si différente de celle du Responsable)</i>
.....

Eventuellement : Nom de l'éducateur ou de l'assistance sociale responsable de l'inscription : Tel.

Règlement du prix du séjour :

☞ Je joins un chèque d'un montant de :€.

Je soussigné(e) (NOM, Prénom) agissant tant pour moi-même que pour le compte de la personne inscrite, adhère à l'association et certifie avoir pris connaissance des conditions générales de l'agrément tourisme (au dos du bulletin d'inscription) et des conditions générales (assurance annulation également) qui figurent sur le site internet www.vacances-aroeven.fr et les accepte.

Fait à le (Signatures obligatoires)

Le responsable légal

L'Aroéven

Le site www.vacances-aroeven.fr, constitue l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94-490 (cf. ci-dessous). Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant sur le bulletin d'inscription ou de prestations particulières ayant fait l'objet d'un avenant, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans le catalogue seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

Les informations complémentaires (horaire, itinéraire, etc.) contenues dans la circulaire de départ précisent et complètent celles contenues dans le catalogue et ne remettent pas en cause les engagements pris à la signature du bulletin d'inscription.

**Extrait du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992
fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.**

Art 95 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3. Les repas fournis
4. La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5. Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6. Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7. La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8. Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier du paiement du solde ;
9. Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
10. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11. Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci après ;
12. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyage et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme
13. L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assistance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1. Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2. La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3. Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5. Le nombre de repas fournis ;
6. L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7. Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8. Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
9. L'indication s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10. Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11. Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12. Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13. La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du §7 de l'article 96 ;
14. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15. Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;
16. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17. Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriements en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18. La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19. L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour. La part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit dans ce cas une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Associations régionales (Aroéven) bénéficiant de l'Agrément tourisme accordé à la Foéven-Fédération des Aroéven : AG 075 95 0005 : Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Ile de France-Paris, Ile de France-Versailles, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas de Calais, Normandie-Rouen, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes Lyon et Rhône-Alpes Grenoble.

Agrément Aroéven Normandie-Caen : AG 014960001 Agrément Aroéven Limousin : AG 0870950001